Envoyé en préfecture le 19/03/2025
Reçu en préfecture le 19/03/2025
Publié le 19/03/2025
ID : 004-250400868-20250318-21D-DE

SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL
« Olivier MESSIAEN »

17 rue de l'Ancienne Mairie
04000 DIGNE LES BAINS

COMITE SYNDICAL

Le mardi 18 mars 2025 à 14 heures, dûment convoqué par lettre individuelle en date du 25 février 2025, le Comité syndical du syndicat mixte de gestion du Conservatoire s'est assemblé en session ordinaire sous la présidence de la Présidente, au siège à l'antenne du conservatoire de Manosque, dont les portes étaient ouvertes au public.

Etaient présents :
Madame Laurie SARDELLA, Présidente du Syndicat mixte de gestion ;
Madame Fabienne KREBAZZA, représentante de Durance Luberon Verdon agglomération ;
Madame Martine THIEBLEMONT, représentante Provence Alpes agglomération ;
Monsieur Alain DELSAUX, représentant du Conseil départemental ;
Madame Isabelle MORINEAUD, représentante du Conseil départemental ;
Monsieur Claude FIAERT, Vice-Président de Provence Alpes Agglomération, 2ème Vice-Président du Syndicat mixte ;
Madame Sandra FAURE, représentante de Durance Luberon Verdon agglomération, 1ère Vice-présidente du syndicat mixte,
Madame Cécilia CHEVALIER, Directrice générale des services Provence Alpes agglomération
Monsieur Roland RUZAFA, Directeur adjoint des établissements culturels du Conseil départemental
Madame Claire ZAHRA, Directrice des affaires culturelles de DLVA

Assistaient également à la séance :
Madame Sylvie DRUJON D'ASTROS, directrice générale du conservatoire
Madame Sylvie SANCHEZ, Directrice Administrative du Conservatoire
Monsieur David CARION, Professeur et Coordinateur de l'antenne de Digne les Bains

Etaient excusés :
Monsieur Pierre CATILLON, représentant du Conseil départemental ;
Monsieur Jean-Luc BILLAND, Directeur général adjoint du conseil départemental
Monsieur Jean-Mikaël GASPARD, Responsable du service de gestion comptable

Envoyé en préfecture le 19/03/2025
Reçu en préfecture le 19/03/2025
Publié le 19/03/2025
ID : 004-250400868-20250318-21D-DE

Envoyé en préfecture le 19/03/2025
Reçu en préfecture le 19/03/2025
Publié le 19/03/2025
ID : 004-250400868-20250318-21D-DE

Délibération n° D–2025-10 (18/03)

OBJET : **Règlement intérieur des usagers du Conservatoire**
Règlement intérieur des agents du Conservatoire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5721-2 et suivants en ce qu'ils se rapportent aux syndicats mixtes,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;

Vu les statuts du Syndicat mixte de gestion du Conservatoire à rayonnement départemental « Olivier Messiaen »,

Vu la consultation et l'avis favorable du Comité social territorial du Centre Départemental de Gestion réuni le 23 janvier 2025

Vu la consultation et l'avis favorable du Conseil d'établissement du Conservatoire réuni le 31 janvier 2025

Exposé des motifs –

Il est proposé au Comité Syndical deux nouveaux règlements intérieurs, un pour les usagers du conservatoire et un autre pour les agents du conservatoire conformément au rapport présenté par Madame la Présidente. Les règlements sont annexés.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,

APPROUVE les deux nouveaux règlements intérieurs, un pour les usagers du conservatoire et un autre pour les agents du conservatoire. les règlements sont annexés.

CHARGE Madame la Présidente d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour	7
Contre	0
Abstention	0

Fait à Digne-les-Bains, le 18 mars 2025
La Présidente du syndicat mixte de gestion,
Laurie SARDELLA.

SYNDICAT MIXTE Conservatoire à Rayonnement Départemental Olivier MESSIAEN REPUBLIQUE FRANÇAISE

La Présidente
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 19/03/2025
Reçu en préfecture le 19/03/2025
Publié le 19/03/2025
ID : 004-250400868-20250318-21D-DE

Envoyé en préfecture le 19/03/2025
Reçu en préfecture le 19/03/2025
Publié le 19/03/2025
ID : 004-250400868-20250318-21D-DE

CONSERVATOIRE MUSIQUE DANSE THÉATRE DÉPARTEMENTAL 04

REGLEMENT INTERIEUR DESTINE AUX AGENTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Validé par le Comité social technique du 23 janvier 2025

Validé par le Conseil d'établissement du 31 janvier 2025

CONTEXTE

Le Conservatoire Olivier Messiaen, Conservatoire à rayonnement départemental des Alpes de Haute-Provence (CRD04) est un établissement d'enseignement spécialisé de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Etablissement classé par l'Etat, il propose un enseignement spécialisé de l'initiation jusqu'à l'obtention du Certificat d'Etude musical ou et du Diplôme national.
Ses activités d'enseignement se déroulent sur deux antennes :

- une à Digne les Bains sise 17, rue de l'Ancienne Mairie 04000.
- une à Manosque sise Couvent des Observantins 04100.

- Le Conservatoire mène des actions de sensibilisation dans les établissements scolaires et lieux publics. Il porte également des projets d'enseignement en horaires aménagés dans certaines écoles et collèges.
- Le conservatoire est acteur de la vie culturelle du département : il met en place une programmation artistique éclectique diffusée largement sur le territoire.
- Enfin le Conservatoire est un établissement-ressource qui vient soutenir les artistes amateurs tant d'un point de vue matériel que pédagogique.

Le conservatoire est un service public qui repose sur des valeurs et des principes que chacun est tenu de respecter. A ce titre l'ensemble de la communauté (agents administratifs, équipe pédagogique et usagers) doit connaître et respecter la « Charte éthique » de l'établissement.

Le Conservatoire est géré par un Syndicat mixte de gestion composé du Conseil départemental, de la Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon (DLVA) et de la Communauté d'agglomération Provence-Alpes (P2A).
Le Conservatoire est administré par un Comité syndical, placé sous l'autorité de sa présidente ou de son président. Les réunions du Comité ont lieu soit au siège du syndicat à Digne-les-Bains soit en tout autre lieu selon les besoins.

Envoyé en préfecture le 19/03/2025
Reçu en préfecture le 19/03/2025
Publié le 19/03/2025
ID : 004-250400868-20250318-21D-DE

PREAMBULE : Droits et obligations des fonctionnaires

Dans le cadre de leurs fonctions, tous les agents publics qu'ils soient fonctionnaires, stagiaires ou contractuels ont des obligations en contrepartie desquelles ils bénéficient de certains droits fondamentaux. Ces garanties et obligations sont définies dans le livre 1er du code général de la fonction publique.

Article 1 : Organisation

Article 1.1 Le comité de direction

Composition :

Une directrice ou un directeur général chargé :

D'assister l'autorité territoriale pour la définition des orientations stratégiques de la collectivité ;
De participer à la définition du projet d'établissement de la collectivité qui vise au développement et au rayonnement départemental du conservatoire ;
De coordonner et de superviser la mise en place du projet d'établissement ;
De coordonner et de superviser la mise en place de la saison artistique ;
De diriger l'équipe de direction, l'équipe pédagogique et l'équipe administrative.
D'être le garant de la qualité de l'enseignement et du respect de la charte éthique de l'établissement.

Une directrice ou un directeur administratif et financier :

Sous la responsabilité du directeur général du syndicat mixte, ses principales missions sont :
Assistance et conseil auprès du directeur général ;
Ressources humaines :
Participation à la définition de la politique des ressources humaines et contrôle de son application ;
Contrôle et gestion des carrières des agents ; Contrôle des payes et des charges sociales ; Gestion des plannings de l'administration ; Contrôle et gestion du plan de formation et du dispositif d'évaluation.
Référente VHSS et prévention des Risques psycho-sociaux.
Budget :
Elaboration du budget selon les directives de la direction générale ;
Gestion et contrôle du budget du Conservatoire.
Gestion et suivi du comité syndical :
Suivi des lettres de convocation des membres du Comité syndical ;
Rédaction des documents ; Intendance.
Divers :
Gestion des bâtiments ; Accompagnement administratif des projets artistiques du Conservatoire,

Un coordinateur ou une coordinatrice sur chaque antenne

Chargés de la programmation artistique sur son territoire : établissement du calendrier des manifestation en cohérence avec le projet d'établissement, réservation des salles de répétition et lieux de diffusion, communication. Présence aux événements.
Chargés des relations avec les différents partenaires de son agglomération.

Envoyé en préfecture le 19/03/2025
Reçu en préfecture le 19/03/2025
Publié le 19/03/2025
ID : 004-250400868-20250318-21D-DE

Une référente handicap

Chargée de conseils et d'orientation auprès des familles et des professeurs. Chargée de l'élaboration de parcours adaptés, en lien avec l'équipe pédagogique.

Une coordinatrice des dispositifs d'EAC

Chargée de l'élaboration de la programmation « jeune public » en lien avec les coordinateurs de pôle

Chargée de l'élaboration et de la mise en place des actions en milieu scolaire : cohérence artistique et pédagogique, suivi administratif.

Article 1.2 – Le personnel non enseignant

PERSONNEL NON-ENSEIGNANT :

Ce sont des agents titulaires ou contractuels soumis aux dispositions du code général de la fonction publique territoriale.

Leur temps de travail est de 1607 heures annualisé en fonction des périodes d'activité.

Présence lors des manifestations du conservatoire, tous ou par roulement, suivant un calendrier établi par la direction ou les coordonnateurs d'antenne.

Ils veillent au bon fonctionnement administratif de l'établissement et à son entretien.

Dans ce cadre, le personnel selon son affectation :

- ✓ Assure le suivi administratif de l'activité pédagogique et artistique ;
- ✓ Accueille le public ;
- ✓ Assure la continuité de service ;
- ✓ Est chargé du suivi et de l'exécution du budget du conservatoire ;
- ✓ Est chargé de l'entretien général des locaux ;
- ✓ Participe à l'organisation matérielle des différentes manifestations du conservatoire.

Article 1.3 – L'équipe pédagogique

Elle est constituée d'enseignants spécialisés (cadre d'emploi des PEA et des AEA) itinérants, titulaires d'un certificat d'aptitude, d'un diplôme d'État ou d'un diplôme universitaire de musicien intervenant.

L'ensemble de ce personnel titulaire ou contractuel est recruté conformément aux lois en vigueur. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur général.

Textes-cadres

Les enseignants sont chargés d'enseigner à leurs élèves conformément au schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement public spécialisé de la danse, de la musique et du théâtre publié au Bulletin officiel Hors-série N°5 (septembre 2023) et dans le respect du cadre établi par le projet d'établissement.

Disponibilité

Les enseignants doivent être disponibles au jour de la rentrée des classes, selon le calendrier de l'éducation nationale, et participer aux différentes réunions de début d'année pour la rencontre des nouveaux élèves et l'établissement de leur emploi du temps. Ils sont tenus d'autre part de rester disponibles jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire.

Intégration des nouveaux élèves

Les enseignants ne doivent accepter à leurs cours que des élèves inscrits au Conservatoire, dont les droits d'inscription ont été acquittés entièrement.

Envoyé en préfecture le 19/03/2025
Reçu en préfecture le 19/03/2025
Publié le 19/03/2025
ID : 004-250400868-20250318-21D-DE

Organisation du temps de travail

Le statut particulier des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (PEA) et celui des assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA) soumettent ces agents à un régime dérogatoire aux règles classiques applicables en matière de temps de travail appelé « régime d'obligations de service ». Ainsi, le temps de face-à-face pédagogique des PEA est égal à 16 heures Hebdomadaires (article 2 du décret du 2 septembre 1991). Celui des AEA est quant à lui de 20 heures par semaine (article 3 du décret du 29 mars 2012)
Il convient d'organiser ce temps de face-à-face pédagogique en fonction des besoins du service et dans l'intérêt des usagers :

Les enseignants doivent donc se rendre disponibles pour leurs élèves :

- ✓ 4 jours ou plus/semaine pour 20h de face à face pédagogique
- ✓ 3 jours ou plus/semaine pour les temps non complets supérieurs à 14 h de face à face pédagogique
- ✓ 2 jours ou plus/semaine pour les temps non-complets supérieurs à 9 h de face à face pédagogique.

En fonction des nécessités de service et d'accueil des élèves ce nombre de jours de travail peut être augmenté. De manière exceptionnelle et à titre dérogatoire, il peut être étudié une demande d'enseignement sur un nombre de jours inferieur à la règle.

Horaires des cours

Les horaires de cours sont fixés en tout début d'année par les enseignants en fonction des disponibilités des élèves et de leur âge et en tenant compte des règles suivantes :

- ✓ Les élèves de moins de 14 ans doivent être prioritaires pour les créneaux de cours avant 19h.
- ✓ Les enseignants doivent proposer les heures de cours en fonction des heures de pratiques collectives pour permettre le suivi des doubles cursus danse-musique ou théâtre-musique, et pour faciliter l'organisation des familles.
- ✓ Les horaires des cours doivent être fixés également en tenant compte de la distance entre le conservatoire et le domicile des élèves.

A noter que les temps de face-à-face pédagogique doivent être exclusivement dédiés aux élèves et qu'aucune activité autre (se restaurer, communiquer par téléphone, par SMS ou par mail...) ne peut être effectuée sur ce temps.
Pour les intervenants en milieu scolaire, les horaires des interventions sont fixés en collaboration avec les équipes enseignantes, en tout début d'année scolaire : les interventions débutent au plus tôt, dès que les projets sont validés par l'inspection académique de la circonscription.
Les plannings mis en place en début d'année doivent être proposés à la direction générale, pour validation.

Temps de travail accessoire nécessaire aux obligations de service

En dehors du temps d'obligation de service correspondant au temps de face-à-face pédagogique, un temps d'activité préparatoire constitue l'accessoire nécessaire des obligations de service hebdomadaire incombant à la filière culturelle de l'enseignement artistique en application du statut particulier du cadre d'emploi. Cet accessoire nécessaire contient entre autres :

- ✓ La préparation des cours, le suivi des élèves (bulletins, évaluations, présence aux manifestations)
- ✓ Le travail de recherche de nouvelles pédagogies, le conseil dans l'orientation pédagogique (entretien avec l'élève et/ou les parents),
- ✓ La présence aux réunions de concertation de l'équipe pédagogique,
- ✓ La préparation de projets spécifiques.
- ✓ Le soutien des élèves lors des projets artistique du conservatoire.

Envoyé en préfecture le 19/03/2025
Reçu en préfecture le 19/03/2025
Publié le 19/03/2025
ID : 004-250400868-20250318-21D-DE

Ponctualité

Les enseignants doivent arriver avant l'heure de début du cours pour préparer la salle et faire en sorte que le cours commence à l'heure prévue.

Discipline

Les enseignants sont responsables de la discipline à l'intérieur de la classe pendant les cours. Ils doivent signaler à la direction le comportement de tout élève qui troublerait le cours.

Responsabilité

Pendant le temps de cours les enseignants sont responsables du matériel mis à leur disposition.

Utilisation des locaux

Les cours sont donnés dans les locaux du conservatoire ou toutes les annexes habilitées. Les enseignants ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux pour donner des leçons particulières et de caractère privé. Tout usage des locaux pour activité non liée directement aux missions du conservatoire devra faire l'objet d'une autorisation expresse de la directrice. Les animaux ne sont pas admis dans l'établissement à l'exception des chiens guides d'aveugles.

Absence des élèves

Les enseignants doivent signaler immédiatement à l'administration toute absence d'élève et le consigner sur la plateforme dédiée.

Absences et reports de cours :

Sauf cas médical ou de force majeure, un enseignant ne peut s'absenter sans autorisation si un congé ou une autorisation d'absence ne lui a été accordée par la Direction.
Tout report de cours doit être demandé au moyen de l'imprimé prévu à cet effet, 8 jours minimum avant la date souhaitée. La demande doit préciser le motif, les cours concernés, les jours et heures de reports de cours pour chacun de ces élèves.
En cas de raisons exceptionnelles, ce délai peut être raccourci à la discrétion de la direction.
Les répétitions d'orchestre ne peuvent tenir lieu de remplacement de cours.

1.4 Règles communes à tous les agents

Formation :

Ils bénéficient du droit à la formation professionnelle tout au long de leur carrière afin de favoriser leur développement professionnel et personnel, faciliter leur parcours professionnel, leur mobilité et leur promotion et de permettre l'adaptation aux évolutions des métiers. Ce droit est également un devoir afin de s'adapter et de mettre à jour ses connaissances.

Frais de déplacement : (en reprenant les termes de la délibération)

La détermination de la résidence administrative pour les enseignants se fera en fonction du nombre de jours de cours le plus important dispensé par antenne. Les déplacements de l'antenne administrative vers l'antenne secondaire seront limités à un par semaine, sauf contrainte pédagogique incontournable.
La résidence familiale serait retenue lorsque le nombre de kilomètres est inférieur à celui de la résidence administrative :

- pour le départ : au cas où l'agent part de sa résidence familiale

Envoyé en préfecture le 19/03/2025
Reçu en préfecture le 19/03/2025
Publié le 19/03/2025
ID : 004-250400868-20250318-21D-DE

- pour le retour : au cas où l'agent revient directement à sa résidence familiale.

Un seul repas par jour sera pris en compte, dans l'unique cas où l'agent se trouve hors de sa résidence administrative entre 11h et 14h.

Les dépenses de péages et de stationnement ne sont pas indemnisées.

Les agents sont encouragés à faire du covoiturage.

Un ordre de mission annuel sera établi pour les déplacements de la résidence administrative vers tout autres lieu d'exercice de la mission.

Cumuls d'emploi

Un fonctionnaire ou un contractuel doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées dans le cadre de son emploi public. Toutefois, le cumul de son emploi avec d'autres activités limitativement énumérées par la loi est possible sur déclaration, autorisation ou librement, selon l'activité concernée.

Cumul d'emploi public :

La règle classique de la possibilité de cumuler plusieurs emplois publics dans la limite de 15% d'un temps complet s'applique aux enseignants artistiques : Les PEA peuvent avoir plusieurs emplois publics à conditions que leur durée hebdomadaire de travail n'excède pas 18 heures, les AEA peuvent cumuler plusieurs emplois publics tant que leur durée hebdomadaire ne dépasse pas 23 heures.

Cumul avec une activité privée lucrative :

Les règles de droit commun relatives aux cumuls d'activités et de rémunérations des agents publics sont applicables aux enseignants artistiques : le principe est celui de l'interdiction d'exercer une activité privée lucrative en plus de son activité professionnelle publique. Toutefois, sont notamment possibles les dérogations suivantes :

- Activités artistiques (concerts),
- Productions des œuvres de l'esprit,
- Autres activités, sous réserve que l'activité accessoire envisagée figure bien sur la liste de l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020, et à condition de respecter la procédure d'autorisation prévue à cet effet.

Les agents occupant un emploi à temps non complet dont la durée de service hebdomadaire n'excède pas 70% d'un temps complet peuvent exercer une ou plusieurs activités privées lucratives. L'activité doit avoir lieu en dehors des obligations de service de l'agent et doit être compatible avec celles-ci et avec les fonctions exercées ou l'emploi occupé. Pour cela, l'intéressé présente une déclaration écrite à la directrice de l'établissement.

Digne-les-Bains le 06.01.2025

Sylvie Drujon d'Astros
Directrice générale du Conservatoire à Rayonnement départemental des Alpes de Haute-Provence

Mme Laurie Sardella
Présidente du Syndicat mixte de gestion du Conservatoire à Rayonnement départemental des Alpes de Haute-Provence

SYNDICAT MIXTE Conservatoire à Rayonnement Départemental Olivier MESSIAEN RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

J'ai pris connaissance de ce document le,

Signature de l'agent

Envoyé en préfecture le 19/03/2025
Reçu en préfecture le 19/03/2025
Publié le 19/03/2025
ID : 004-250400868-20250318-21D-DE

Novembre 2024

CONSERVATOIRE MUSIQUE DANSE THÉÂTRE DÉPARTEMENTAL 04

REGLEMENT INTERIEUR DESTINE AUX USAGERS DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL

« Olivier MESSIAEN »

Approuvé par le Conseil d'Etablissement du 31 janvier 2025

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance de l'élève ou de son responsable légal lors de l'inscription au Conservatoire. Il peut être consulté sur le site internet de l'établissement et il est affiché dans le hall d'accueil de chaque site. Une copie de ce règlement peut être délivrée sur simple demande formulée auprès du secrétariat du Conservatoire.

Envoyé en préfecture le 19/03/2025
Reçu en préfecture le 19/03/2025
Publié le 19/03/2025
ID : 004-250400868-20250318-21D-DE

CONTEXTE

Le Conservatoire Olivier Messiaen, Conservatoire à rayonnement départemental des Alpes de Haute-Provence (CRD04) est un établissement d'enseignement spécialisé de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Etablissement classé par l'Etat, il propose un enseignement de l'initiation jusqu'à l'obtention du Certificat d'Etude musical ou et du Diplôme national.
Ses activités d'enseignement se déroulent sur deux antennes :

- une à Digne les Bains sise 17, rue de l'Ancienne Mairie 04000.
- une à Manosque sise Couvent des Observantins 04100.

- Le Conservatoire mène des actions de sensibilisation dans les établissements scolaires et lieux publics. Il porte également des projets d'enseignement en horaires aménagés dans certaines écoles et collèges.
- Le conservatoire est acteur de la vie culturelle du département : il met en place une programmation artistique éclectique diffusée largement sur le territoire.
- Enfin le Conservatoire est un établissement-ressource qui vient soutenir les artistes amateurs tant d'un point de vue matériel que pédagogique.

Le conservatoire est un service public qui repose sur des valeurs et des principes que chacun est tenu de respecter. A ce titre l'ensemble de la communauté (agents administratifs, équipe pédagogique et usagers) doit connaître et respecter la « Charte éthique » de l'établissement.

Le Conservatoire est géré par un Syndicat mixte de gestion composé du Conseil départemental, de la Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon (DLVA) et de la Communauté d'agglomération Provence-Alpes (P2A).
Le Conservatoire est administré par un Comité syndical, placé sous l'autorité de sa présidente ou de son président. Les réunions du Comité ont lieu soit au siège du syndicat à Digne-les-Bains soit en tout autre lieu selon les besoins.

CHAPITRE 1 : INSCRIPTIONS

Le conservatoire est ouvert à tous, sans discrimination, dans la limite des places disponibles. Enfants et adolescents sont prioritaires. Les tarifs sont calculés en fonction des revenus du foyer.

Réinscriptions et inscriptions s'effectuent exclusivement en ligne sur le site du conservatoire : crd04.fr
Les dates des campagnes d'inscriptions seront annoncées sur le site internet du Conservatoire et affichées dans le hall des deux antennes.

LS

Envoyé en préfecture le 19/03/2025
Reçu en préfecture le 19/03/2025
Publié le 19/03/2025
ID : 004-250400868-20250318-21D-DE

1.1 NOUVEAUX ELEVES

- Les enfants sont accueillis au Conservatoire à partir de l'âge de 5 ans (Grande section de maternelle) pour le jardin musical ou le jardin corporel et 6 ans (Cours Préparatoire) pour l'éveil musical et l'éveil corporel.
- Les ateliers théâtre accueillent les enfants à partir de 8 ans.
- La classe de chant lyrique accueille les adolescents et les adultes.
- Pour tout nouvel élève, des préinscriptions non contractuelles ont lieu durant le mois de juin. Les inscriptions s'effectuent en septembre.
- Nouveaux élèves adolescents (collégiens et lycéens) : Un entretien est nécessaire pour préciser le projet des nouveaux élèves et les orienter vers le cursus approprié (voir règlement des études)
- Cours d'essai : Avant toute inscription définitive, un cours d'essai est admis afin de permettre à l'élève d'affiner son choix. Cette disposition ne pourra être étendue
- Liste d'attente : Toutes les demandes d'inscription sont enregistrées par le Conservatoire. Les anciens élèves étant prioritaires, les nouveaux élèves seront accueillis en fonction des places disponibles et par ordre d'arrivée de leurs demandes de préinscription.

1.2 REINSCRIPTIONS

- Les élèves doivent acquitter chaque année un droit d'inscription dont le montant est fixé par une délibération du Comité syndical. Les droits d'inscription sont forfaitaires et dus pour une année complète et non remboursables. Les modalités de paiement, de dégrèvement, ou d'exonération sont précisées dans la même délibération.
- L'élève est considéré comme définitivement inscrit lorsque le dossier complet a été constitué et que les droits d'inscription ont été intégralement perçus avant le 10 décembre.
- Pour des raisons de responsabilité et de sécurité et sur instruction hiérarchique, le personnel administratif et les enseignants sont habilités à refuser l'entrée en cours des élèves qui ne seraient pas en règle vis à vis de cette inscription.
- Toute inscription vaut acceptation du présent Règlement intérieur.

1.3 INSCRIPTION DES ELEVES ADULTES

Les élèves de 22 ans et plus sont considérés comme des élèves adultes.
Les heures d'enseignement au conservatoire sont réservées en priorité aux enfants qui suivent le cursus complet (formation initiale). Les adultes souhaitant suivre un enseignement en cursus complet sont placés en liste d'attente. C'est seulement une fois que tous les enfants sont inscrits que le conservatoire peut proposer de les intégrer en formation initiale. Leurs cours commenceront donc environ deux semaines après la reprise de septembre. Ils sont admis pour un contrat d'une durée de trois années scolaires. Ce contrat pourra être prolongé d'une année, en fonction des places disponibles.
En revanche les adultes non débutants (pratique autonome) sont les bienvenus sans restriction à toutes les pratiques collectives (orchestres à corde, orchestre symphonique, chant choral). Ils ont également la possibilité d'intégrer un atelier de musique traditionnelle ou atelier jazz.

LS

Envoyé en préfecture le 19/03/2025
Reçu en préfecture le 19/03/2025
Publié le 19/03/2025
ID : 004-250400868-20250318-21D-DE

1.4 PARCOURS ADAPTES

L'accueil des élèves en situation de handicap est facilité par l'intervention du référent handicap qui établira un protocole dont l'objectif est de déterminer, le cas échéant et dans la mesure des possibilités de l'établissement, les adaptations des propositions pédagogiques et/ou des conditions logistiques nécessaires à l'exercice d'une pratique artistique tenant compte de la spécificité de chacun.

1.5 DROIT A L'IMAGE

Dans le cadre des activités de l'établissement, les films, photographies ou tout autre support audio et/ou vidéo faisant apparaître ou entendre des usagers de la structure peuvent être utilisés, sans contrepartie d'aucune sorte, comme support de communication à l'usage du conservatoire et de ses actions. Si les élèves, ou leur responsable légal, ont la possibilité de refuser cette clause d'utilisation de leur image lors de l'inscription en ligne au conservatoire, cette restriction ne peut concerner les images de prestations en public et/ou collectives.

1.6 CHANGEMENT DE SITUATION

Tout changement d'adresse, toute modification importante dans la vie de l'élève (séparation des parents, changement d'établissement scolaire) doivent être notifiés par écrit à l'administration du Conservatoire dans les délais les plus brefs.

CHAPITRE 2 : LA SCOLARITE

Le déroulement, le contenu et la durée des études ainsi que les évaluations sont établies conformément aux schémas d'orientation pédagogique du ministère de la Culture.
Le Conservatoire est soumis aux rythmes scolaires définis par l'Education nationale. Toutefois les activités du Conservatoire (répétitions, stages, manifestations...) peuvent s'étendre pendant la période des vacances scolaires.
Un règlement des études, annexé au règlement général, en définit l'organisation.
Tout élève inscrit au Conservatoire est tenu de respecter ce règlement ainsi que la charte éthique de l'établissement.

2.1 HORAIRES DES COURS

Les horaires des cours collectifs sont décidés et annoncés autour du 25 juin de l'année précédente.
La répartition des élèves dans les cours collectifs est établie par le conseil pédagogique.
Les horaires des cours individuels sont décidés lors d'une réunion avec le professeur la première semaine de septembre. La date et l'heure de cette réunion sont annoncées dès le mois de juin.
La présence à cette réunion est indispensable. En cas d'absence, les familles se verront attribuer un horaire de cours qu'ils ne pourront pas modifier.

LS

Envoyé en préfecture le 19/03/2025
Reçu en préfecture le 19/03/2025
Publié le 19/03/2025
ID : 004-250400868-20250318-21D-DE

2.2 : RYTHME ANNUEL

L'année scolaire du conservatoire est identique à celle de l'Education Nationale.
La première semaine du mois de septembre est consacrée à la reprise de contact avec les familles et l'établissement des emplois du temps.
Les cours d'instrument et de Formation musicale débutent une semaine après la rentrée officielle de l'éducation nationale
Les orchestres et harmonies débutent la dernière semaine du mois de septembre

2.3 : ABSENCE DE PROFESSEUR

Les professeurs peuvent s'absenter pour bénéficier de formations de professionnalisation tout au long de leur carrière de même qu'ils peuvent s'absenter pour raisons médicales. Ces absences ne donnent pas lieu au remplacement des cours, sauf si le professeur le juge indispensable à la poursuite des projets pédagogiques en cours. En cas d'absence de longue durée, le Conservatoire s'efforce de trouver un remplaçant compétent et disponible, mais ne peut s'y engager formellement. Les élèves seront informés de ces absences par courriel et par affichage à l'accueil du conservatoire.

2.4 : ABSENCE DE L'ELEVE

En cas d'absence, les parents, les tuteurs des élèves ou les élèves s'ils sont majeurs sont tenus de prévenir le secrétariat du Conservatoire.
Au-delà de trois absences non justifiées pour quelque cours que ce soit, la direction se réserve le droit de sanctionner l'élève.
Pour toute absence non justifiée, le Conservatoire se doit d'en informer les familles par téléphone ou par SMS.
Les professeurs ne sont pas tenus de rendre le temps de cours perdu à la suite d'un retard de l'élève ou de son absence.

2.5 : DEMISSION

La démission d'un élève n'est prise en compte qu'à partir de la réception d'une lettre la stipulant. Elle ne donne droit à aucun remboursement.

2.6 : LES DEMANDES DE CONGES

Une demande de congé pour une discipline ou la totalité de la formation peut être sollicitée par les parents ou tuteur pour un élève mineur, par l'élève lui-même s'il est majeur. La demande sera faite par écrit et sera accordée, pour une année scolaire par le conseil pédagogique après avis des professeurs concernés.

2.7 : LES DEMANDES DE CHANGEMENT D'ENSEIGNANT OU D'INSTRUMENT

Tout au long de leur scolarité, les élèves peuvent solliciter un changement d'enseignant ou d'instrument. Cette requête, dûment motivée par écrit, sera examinée puis accordée ou non par le directeur général après avis des professeurs concernés.

Pour que cette demande soit prise en compte, deux conditions sont nécessaires :

- Les parents ou les tuteurs de l'élève doivent préalablement rencontrer le professeur afin de l'informer de leur démarche ;
- Des places doivent être disponibles dans la classe du professeur souhaité

LS

Envoyé en préfecture le 19/03/2025
Reçu en préfecture le 19/03/2025
Publié le 19/03/2025
ID : 004-250400868-20250318-21D-DE

2.8 : PRET D'INSTRUMENTS

Le Conservatoire peut mettre à disposition certains instruments de prêt, pour une durée de quelques mois seulement. Le prêt est consigné dans le registre de prêt et ne peut se faire que si l'élève ou sa famille ont souscrit une assurance couvrant les dégâts : Assurance habitation ou Assurance scolaire. L'élève doit ensuite acquérir son propre instrument ou le louer chez un professionnel ou à l'APEC. En aucun cas l'élève ne peut effectuer toute sa scolarité avec un instrument de prêt du conservatoire.

2.9 : AUDITIONS ET EVALUATIONS

La participation aux auditions publiques et aux évaluations est obligatoire. Aucune absence aux évaluations ne pourra faire l'objet d'un rattrapage, sauf présentation d'un certificat médical.
Les activités publiques (concerts, animations, auditions, master-classes...) du conservatoire font partie intégrante de la formation de l'élève. Elles revêtent un caractère obligatoire.
Les élèves sont tenus d'apporter gratuitement leur concours lorsqu'ils sont sollicités par les professeurs ou la direction.
Ils sont placés sous la responsabilité du Conservatoire du début à la fin de la manifestation. Au-delà de ces horaires, ils sont sous la responsabilité des parents ou tuteurs. Les parents seront avisés par voie d'affichage de l'organisation de ces activités.
Le déroulement de l'audition ne doit pas être interrompu par des entrées et sorties intempestives. Sauf cas de force majeure, les parents doivent assister à la manifestation du début à la fin.

➢ Les déplacements :

Pour toute manifestation (auditions, concerts, spectacles...) organisée hors des deux antennes du Conservatoire, les élèves, pendant leurs déplacements, sont sous la responsabilité des familles.

Lors des déplacements pris en charge par le Conservatoire (car, SNCF, avion...) l'administration du Conservatoire en informera au préalable, par écrit les parents ou tuteurs. Une autorisation parentale sera exigée pour les enfants mineurs.
Les parents souhaitant accompagner leurs enfants (aller comme retour) avec leur propre véhicule devront en informer par écrit le conservatoire et dégageront l'établissement de toute responsabilité.

Ces déplacements répondront impérativement aux critères de sécurité et d'encadrement exigés par la législation en vigueur.

CHAPITRE 3 – VIE DE L'ETABLISSEMENT

3.1 – OUVERTURE AU PUBLIC

L'établissement est soumis au régime des vacances scolaires, par référence au calendrier établi par le ministère de l'Education nationale.
Les horaires d'ouverture au public liés à l'activité de l'établissement sont définis chaque année et sont affichés sur la porte principale.
Toutefois en fonction des emplois du temps des professeurs ou par nécessité de service ces plages d'ouverture pourront être modifiées à la diligence de la direction.

LS

Envoyé en préfecture le 19/03/2025
Reçu en préfecture le 19/03/2025
Publié le 19/03/2025
ID : 004-250400868-20250318-21D-DE

3.2 LES REGLES DE DISCIPLINE

La direction est responsable de la discipline dans les locaux.
Le personnel enseignant et administratif est chargé de faire respecter les directives établies.
Les enseignants sont chargés de faire respecter la discipline dans leur cours.
Les élèves sont tenus de se déplacer calmement dans les couloirs, de se comporter avec décence, de s'abstenir de tout jeu dangereux ou violent.
Il leur est formellement interdit de
- manipuler le matériel de sonorisation, les instruments, ainsi que tout autre équipement installé dans les locaux (équipements techniques notamment) sans autorisation
- fumer dans les locaux du Conservatoire
- téléphoner pendant les cours
- crier dans les salles ou dans les couloirs
- salir ou dégrader les locaux et matériels mis à leur disposition

Si un élève, par sa tenue ou son comportement, est susceptible de perturber l'enseignement ou le bon fonctionnement de l'établissement (manquements graves ou répétés aux obligations d'un élève, atteintes aux personnes ou aux biens), la direction peut réunir le conseil de discipline qui prononcera une sanction ou un renvoi temporaire ou définitif.

3.3 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

- Les élèves mineurs sont placés sous la seule responsabilité de leurs parents ou de leur responsable légal en dehors de l'établissement, notamment durant les trajets entre leur domicile et le Conservatoire. La responsabilité du Conservatoire ne peut être engagée que pendant la durée des cours et les parents sont tenus de s'assurer de la présence des professeurs, avant de laisser leurs enfants.
- Les élèves ou leur responsable légal doivent souscrire, pour toute la durée de l'année scolaire, une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité, susceptible d'être engagée en cas de dommages de toute natures causés aux tiers, y compris aux biens du Conservatoire, pendant leur présence dans les locaux de l'établissement.
- L'assurance de l'élève doit également couvrir les dommages qu'il pourrait subir pendant les sorties scolaires ou manifestations extérieures organisées par le Conservatoire.
- Le Conservatoire n'est pas responsable des vols, pertes, bris et dégradations qui pourraient se produire au sein de ses locaux et de leurs abords, tant en ce qui concerne les biens personnels des élèves que pour les instruments loués ou prêtés par le Conservatoire.
- Les instruments laissés en dépôt dans les locaux du conservatoire, le sont aux risques et périls de leurs propriétaires
- En cas d'accident ou de problème de santé l'établissement fera intervenir les pompiers et/ou avertira les parents
- En cas de non-respect du présent règlement intérieur par les usagers du conservatoire, quels qu'ils soient, la direction décline toute responsabilité.

3.3 INFORMATION - PUBLICITES :

LS

Envoyé en préfecture le 19/03/2025
Reçu en préfecture le 19/03/2025
Publié le 19/03/2025
ID : 004-250400868-20250318-21D-DE

Des panneaux d'information concernant la vie musicale sont laissés à la libre disposition des professeurs, des élèves et des annonceurs. Ces derniers devront néanmoins passer au secrétariat faire apposer le tampon du Conservatoire sur leur annonce.

3.4 INSTANCES DE DECISIONS ET DE CONCERTATION

Le conseil d'établissement

La composition
Présidé par la Présidente du syndicat Mixte de Gestion, il comprend :

Membres de droits :
- Le Président du Syndicat Mixte de Gestion
- Un représentant de la Communauté Provence-Alpes-Agglomération ;
- Un représentant de la Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon ;
- Un représentant du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Le directeur général du Conservatoire ;
- Le coordinateur de l'antenne de Digne-les-Bains
- Le directeur administratif.

Membres élus :
- Trois représentants des enseignants ou leur suppléant ;
- Un représentant du personnel non enseignant ;
- Deux représentants des parents d'élèves (APEC) par antenne ;
- Deux représentants des élèves par antenne (âge déterminé par le règlement des élections).

Pour les membres élus, les scrutins sont organisés dans le courant du premier trimestre. Ils sont élus pour deux ans.

Le Conseil d'établissement peut en outre inviter à ses séances, à titre consultatif, à la diligence de la Présidente, toute personne dont les compétences ou les responsabilités seraient utiles.

Les missions
Il agit dans le cadre des orientations arrêtées par le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion et dans la limite des crédits affectés à l'établissement. Il émet des avis et fait des propositions au Président du syndicat sur le fonctionnement du conservatoire notamment en ce qui concerne son projet d'établissement.
Instance de consultation et de proposition, il soutient et suit l'action et les initiatives de l'établissement, tant dans la période de leur élaboration qu'au moment du bilan.

Le fonctionnement
Le Conseil d'établissement se réunit une fois par année scolaire sur l'initiative de son Président. Il est aussi réuni toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire, à la demande du directeur général ou de la moitié au moins de ses membres. Il n'est pas nécessaire que le quorum soit atteint pour tenir une séance.
Un agent du personnel administratif ne prenant ni part aux débats ni part aux votes est désigné par la direction générale pour chaque conseil d'établissement. Il est chargé de la rédaction du compte-rendu.

LS

Envoyé en préfecture le 19/03/2025
Reçu en préfecture le 19/03/2025
Publié le 19/03/2025
ID : 004-250400868-20250318-21D-DE

Le conseil pédagogique

Composition :
Le Conseil pédagogique, animé par la directrice générale, est composé des coordinateurs de départements. En fonction des thématiques certains professeurs peuvent être invités à participer aux réunions ponctuellement. Les coordinateurs sont désignés par l'équipe de direction.

Missions
Les membres de ce conseil ont pour mission, en plus de leur charge d'enseignements propre :

- de participer à l'élaboration du Projet d'établissement du Conservatoire ;
- d'établir la saison artistique du Conservatoire ;
- de participer à toute réunion relative au fonctionnement pédagogique du Conservatoire (examens, évaluations,...) ; Dans ce cadre le conseil pédagogique se prononcera collégialement sur les demandes de dérogation ou les cas particuliers.
- de faire le lien avec leurs collègues du Département : Comptes-rendus de réunions, débats sur l'évolution du projet pédagogique etc

Fonctionnement
Le Conseil pédagogique se réunit à la demande du directeur général, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 3.3 – LE CONSEIL DU CONSERVATOIRE

Composition
Le conseil du Conservatoire est composé de l'ensemble du personnel : équipe de direction, équipe administrative, personnel administratif et agents d'entretien.

Fonctionnement
Le Conseil du conservatoire se réunit à la demande du directeur général ou à la demande de la moitié au moins des agents du Syndicat mixte.

ARTICLE 3.4 : CONSEIL DE DISCIPLINE

Composition :
Le Conseil de discipline est composé :

- du directeur général qui en est le président ;
- de l'ensemble des enseignants de l'élève ;
- et si nécessaire du directeur de l'établissement des classes à horaires aménagés concerné.

Missions
Ce conseil se prononce sur les sanctions disciplinaires les plus importantes prévues au règlement intérieur

Fonctionnement
Il se réunit pour l'étude de cas particuliers notamment à la demande du directeur en cas d'infractions graves au règlement intérieur.

LS

Envoyé en préfecture le 19/03/2025
Reçu en préfecture le 19/03/2025
Publié le 19/03/2025
ID : 004-250400868-20250318-21D-DE

Un élève majeur convoqué devant le Conseil de discipline peut se faire assister par une personne de son choix (si l'élève est mineur la présence du représentant légal est obligatoire).
Un procès-verbal du Conseil de discipline est établi après chaque séance, il est signé par le directeur, Président du Conseil.
Dans tous les cas, la décision motivée sera transmise par écrit aux parents, ou à l'élève s'il est majeur.
Le conseil se prononce à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
Pour raison de discipline ou d'absence, les enseignants peuvent demander qu'un avertissement soit adressé à un élève. Celui-ci est donné par le directeur.
Le directeur peut, pour raison disciplinaire, exclure temporairement un élève. L'exclusion ne pourra excéder deux semaines. Pour motif grave, un conseil de discipline sera réuni par le directeur.
Le conseil se réunit :

- Pour l'attribution d'un troisième avertissement,
- Pour une exclusion définitive,
- Pour l'étude de cas particuliers notamment en cas de non-respect du règlement intérieur.

En cas d'exclusion définitive, le droit d'inscription n'est pas remboursé.
L'ensemble des sanctions prévues par cet article n'exclut pas tout recours à l'action judiciaire et au remboursement des dépenses engagées en réparation des dommages causés.
Les parents des élèves mineurs et les élèves majeurs sont informés de ces sanctions par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Digne-les-Bains le 31.01.2025

SYNDICAT MIXTE Conservatoire à Rayonnement Départemental Olivier MESSIAEN RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La Présidente, Laurie Sardella